

Gouvernement du Québec

Décret 165-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 mars 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juin 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 février 2015 au 20 mars 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 25 mai 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 janvier 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, juin 2014, totalisant environ 322 pages incluant 10 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, octobre 2014, totalisant environ 25 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, décembre 2014, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur l'acceptabilité du projet, octobre 2015, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Réponse à la question du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques découlant du rapport du BAPE, novembre 2015, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SUIVI DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi des niveaux sonores du poste auquel il s'est engagé dans l'étude d'impact. Ce suivi devra être réalisé dans l'année suivant la mise en service du poste avec deux transformateurs, puis après la mise en service des troisième et quatrième transformateurs. Des rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64604

Gouvernement du Québec

Décret 167-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014 et numéro 247-2015 du 25 mars 2015, une part de 105 063 346,88\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48\$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016, soit de 6 677 224,48\$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64605